

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 novembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 8 novembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par les représentants de la Chine,
de la France et de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Veillez trouver ci-joint le texte d'une déclaration commune des Gouvernements chinois, français et russe à propos de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité concernant l'Iraq (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration commune comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint de la Chine
(*Signé*) **Zhang Yishan**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la France
(*Signé*) Jean-David **Levitte**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Fédération de Russie
(*Signé*) Sergey **Lavrov**



**Annexe à la lettre datée du 8 novembre 2002, adressée
au Président du Conseil de sécurité par les représentants
de la Chine, de la France et de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration commune de la République populaire de Chine,
de la France et de la Fédération de Russie**

Dans sa résolution 1441 (2002), qu'il a adoptée aujourd'hui, le Conseil exclut tout recours automatique à la force. À cet égard, nous prenons acte avec satisfaction des déclarations des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ont confirmé cette interprétation dans leur explication de vote et ont assuré que l'objectif de la résolution est l'application intégrale des résolutions existantes du Conseil de sécurité relatives à la neutralisation des armes de destruction massive de l'Iraq. Tous les membres du Conseil de sécurité partagent cet objectif.

Si l'Iraq ne s'acquitte pas de ses obligations, les dispositions des paragraphes 4, 11 et 12 s'appliqueront. Il appartiendra au Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies ou au Directeur général de l'AIEA de rendre compte au Conseil de sécurité de tout manquement de l'Iraq à ses obligations. Il incombera ensuite au Conseil de se prononcer sur la base de ce rapport.

En conséquence, la résolution respecte pleinement les attributions du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.
